

T.C
N°325
DU 11/04/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SARL IVOIRIENNE
DEVELOPPEMENT
IMMOBILIER
(Me ALAIN KOFFI)

/

MADAME KHADY PINDA
EPOUSE CAMARA
(Me CABINET ORE ET
ASSOCIES)

Madame TOHOULYS CECILE- Président de Chambre,
Président,

Madame OUATTARA M'MAN, et Monsieur GBOGBE BITTI-
Conseillers à la Cour,

Membres,
Avec l'assistance de Maître COULIBALY MARIE JOSEE,
Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SARL IVOIRIENNE DE VELOPPEMENT IMMOBILIER
dont le siège social est à Abidjan Cocody 11 Plateaux 06 BP 6486
Abidjan 06 Tél : 22 41 18 66, Fax : (225) 22 41 18 63 ;

APPELANTE
Représentée et concluant par Maître Alain KOFFI, Avocat à la
Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame KHADY PINDA EPOUSE CAMARA née le 18 Mai 1981
à Yamoussoukro, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Cocody

1ère GROSSE DELIVREE le 08 Août
~~2019 au Cabinet ORE & Associés Avocats~~
à la Cour et remise à M. Youan BI Sela
Subin Charles surout Procureur en
date du 08/08/2019 c-achexée.

Les II Plateaux, Cél : 03 90 76 68 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet ORE et Associés,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 740/CS6/18 en date du 14 Mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare Madame KHADY PINDA épouse CAMARA recevable en son action .L'y dit partiellement fondée;

Dit que son licenciement est abusif ;

Dit que les montants sollicités sont pour certains excessifs ;

Condamne la SARL IVOIRIENNE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER à Madame KHADY PINDA épouse CAMARA les sommes suivantes :

1.206.915 F CFA à titre d'indemnité de préavis ; 615.191 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

222.072 F CFA à titre de d'indemnité de congés ;

7126 F CFA à titre de gratification

1.975.895 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

6.347.440 F CFA à titre de commissions sur vente de maisons ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°471/18 du greffe en date du 26 juillet 2018, Maître Alain KOFFI, Avocat à la Cour, conseil de la Société Ivoirienne

Développement Immobilier a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°656 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 janvier 2019 après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date jeudi 21 mars 2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 11 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi onze Avril 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°471/2018, faite au greffe le 26 Juillet 2018, la SOCIETE IVOIRIENNE de DEVELOPEMENT IMMOBILIER dite IDI, par le canal de son conseil Maître ALAIN KOFFI, Avocat à la cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°740/CS6/2018 rendu le 14 mai 2018 par le tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, dont le dispositif est ainsi libellé:

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale, et en premier ressort',

Déclare madame DIALLO KHADY PINDA épouse CAMARA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la Société IVOIRIENNE de DEVELOPEMENT IMMOBILIER à lui payer les sommes suivantes :

- 1.206.915F CFA à titre d'Indemnité compensatrice de préavis ;
- 615.19 IF CFA à titre d'Indemnité de licenciement ;
- 222.072F CFA à titre d'indemnité de congés ;
- 7.126 F CFA à titre de gratification ;
- 1.975.895 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 6.347.440 F CFA à titre de commission sur vente de maisons ;

Débouté la demanderesse du surplus de ses demandes » ;

Au soutien de son appel, la Société IDI explique que dame DIALLO KHADY PINDA, qui travaillait à son service en qualité de commercial, a sollicité une permission exceptionnelle de quatre (04) jours ainsi que la délivrance d'une attestation de travail ;

Poursuivant, elle indique qu'interpellée sur les raisons de cette subite demande de permission, dame DIALLO KHADY PINDA a allégué de façon vague des problèmes de famille, mais a aussitôt renoncé au voyage ;

Estimant l'attitude de la travailleuse douteuse, surtout que la demande de permission est intervenue après la découverte de faits de détournement et d'escroquerie au sein du service commercial dont faisait partie DIALLO KHADY PINDA, toute chose qui avait installé une suspicion générale entre elle et les

employés de ce service, elle a donc perdu toute confiance en celle-ci, et l'a licenciée pour perte de confiance ;

Mais celle-ci, prétendant que son licenciement est abusif, l'a attirée devant l'inspecteur du Travail et des lois sociales ainsi que devant le Tribunal du Travail à l'effet de la voir condamner à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts, de commission sur vente de maisons et de droits de rupture ;

La société IDI continue pour dire qu'alors que son ancienne employée a déjà été remplie de ses droits de rupture, le Tribunal l'a condamnée à payer à celle-ci divers montants aux titres desdits droits ;

Elle fait grief au Tribunal d'avoir ainsi statué, sans tenir compte de l'environnement et des circonstances dans lesquels le licenciement est intervenu .

Relativement à l'indemnité compensatrice de préavis, l'appelante soutient qu'elle n'est pas due, en ce qu'elle a accordé un mois de préavis à l'intimée ;

Concernant l'indemnité de licenciement, elle fait savoir qu'elle a déjà payé la somme de 589.003 Francs à ce titre, mais le Tribunal ayant évalué celle-ci à 615.191 Francs, elle reste devoir à son ex-employée au titre de cette indemnité la somme de 26.188 Francs ;

S'agissant de l'indemnité compensatrice de congé et de la gratification la société IDI fait noter que ces droits ont été déjà payés à hauteur de 367.203 Francs CFA ;

Au total, elle sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

Pour sa part, madame DIALLO Khady Pinda épouse CAMARA expose qu'elle a été engagée le 01 Janvier 2012 par la SARL Ivoirienne Développement Immobilier en qualité de commercial, moyennant un salaire mensuel de 385.179 Francs CFA ;

Elle affirme qu'elle a servi cette entreprise avec loyauté pendant 05 ans et 01 mois, et alors qu'elle n'a commis aucune faute, elle a été surprise d'être licenciée le 19 Décembre 2016 pour perte de confiance résultant de ce qu'elle n'aurait pas suffisamment motivé une demande de permission exceptionnelle ; Or, relève-telle, elle a bien indiqué les raisons pour lesquelles ladite permission a été sollicitée ;

Elle estime que non seulement les faits invoqués au soutien de la perte de confiance ne sont pas avérés mais qu'ils ne peuvent pas servir de fondement à une perte de confiance, en sorte que le licenciement intervenu est abusif ;

Elle conclut que c'est à raison que le Tribunal a condamné son ancien employeur au paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif et des droits de rupture ;

Toutefois, s'agissant des droits de rupture, elle affirme que l'indemnité de licenciement, les indemnités compensatrices de préavis et de congés et la gratification au prorata temporis se chiffrent respectivement à 693.322F CFA, 1.155.537F CFA, 338.949F CFA, et 23.1 IOF CFA soit au total 1.586.918F CFA ;

Elle précise que l'employeur ayant déjà payé 942.317F CFA au titre desdits droits, il reste lui devoir 644.601 FCFA ;

En outre, elle sollicite le relèvement du montant des dommages-intérêts à 20 mois de salaire soit la somme de 7.703.580FCFA ;

Relativement aux commissions, dame DIALLO KHADY PINDA fait savoir qu'aucune disposition réglementaire de la société IDI ne subordonne le paiement des commissions au règlement de la totalité du prix de vente des maisons ;

Elle ajoute qu'elle n'a pas perçu les commissions du programme qui s'élèvent à 7.400.000FCFA pour 37 maisons vendues à concurrence de 200.000FCFA par maison ainsi que celle du programme 2 qui se chiffre à 3.000.000FCFA pour 15 maisons vendues ;

Elle indique qu'elle ne doit plus à la société IDI au titre des prêts que celle-ci lui avait octroyés et ajoute que c'est pour cette raison que le Tribunal a débouté ladite société de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1.696.13 IFCFA ;

En conclusion, elle demande à la Cour de condamner son ancien employeur à lui payer les sommes de :

- 1.155.537 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 693.322 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

- 338.949 FCFA à titre d'indemnité de congés ;
- 23U10 FCFA à titre de gratification;
- 7.703.580 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 10.400.000 FCFA à titre de commissions sur vente de maisons ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a produit des écritures ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement n° 740/CS6 rendu le 14 mai 2018 a été signifié le 07 Juin 2018 ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 26 juillet 2018 par déclaration faite au greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'appel principal Sur le caractère du licenciement et les dommages

intérêts

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, l'employeur ne peut mettre fin au contrat à durée indéterminée que s'il dispose de motif légitime ;

Considérant qu'il s'évince de la lettre de licenciement que dame DIALLO KHADY PINDA épouse CAMARA a été licenciée pour perte de confiance tirée de l'ambiguïté des motifs avancés pour solliciter une permission ;

Considérant que la perte de confiance étant par essence subjective, soumise à l'appréciation de l'employeur, ne peut justifier le licenciement du travailleur que

si l'employeur dispose d'éléments objectifs extérieurs à cette perte de confiance, lesquels pouvant justifier et motiver le licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce la perte de confiance invoquée ne repose sur aucun élément objectif d'autant plus qu'il n'est pas contesté que dame DIALLO KHADY PINDA a motivé sa demande de permission et que le défaut de motivation d'une telle demande ne constitue pas une faute, l'employeur ayant la latitude d'accorder ou non la permission ;

Qu'un tel motif qui n'est ni réel ni sérieux ne peut valablement justifier le licenciement intervenu ;

Qu'il se déduit de ce qui précède que le licenciement en cause n'est fondé sur aucun motif légitime et est, de ce fait, abusif, ouvrant droit à indemnisation en application de l'article 18.15 du code du travail;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a condamné la Société IDI à payer des dommages-intérêts estimés à 05 mois de salaire conformément aux dispositions de l'article sus visé, à son ex-employée pour licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Considérant que la société IDI affirme avoir déjà payé les indemnités de licenciement et de préavis à concurrence respectivement de 589.003 FCFA et de 385.179 FCFA ;

Que conformément aux règles en vigueur les indemnités de licenciement et de préavis sont chiffrés à 615.191 FCFA et 1.206.915 FCFA de sorte que l'employeur reste devoir les sommes reliquataires de 26.188 FCFA et de 821.736 F CFA au titre desdits droits ;

Que dès lors il convient de le condamner au paiement de ces reliquats ;

Sur l'appel incident

Sur l'indemnité compensatrice de congé

Considérant que dame DIALLO KHADI PINDA réclame au titre de l'indemnité compensatrice de congés la somme de 338.949 FCFA ;

Considérant qu'il ressort des productions du dossier que l'employeur a payé l'entièreté de cette indemnité calculée conformément aux règles en vigueur,

Qu'il sied donc de la débouter de ce chef de demande ;

Sur la gratification, les droits de rupture et les commissions sur vente

Considérant que dame DIALLO KHADI PINDA sollicite l'augmentation des montants des droits sus indiqués et le paiement de commissions sur vente ;

Considérant qu'il s'évince des développements précédents que des sommes reliquataires sont dus à l'intimée au titre de la gratification et des indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'en outre il est établi que la somme de 525.444 FCFA lui est due à titre des commissions sur vente ;

Qu'il s'ensuit que ces demandes sont bien fondées ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal de la société Ivoirienne Développement Immobilier et l'appel incident de madame DIALLO KHADY PINDA épouse CAMARA recevables ;

Au fond

Dit les deux appels partiellement fondés ;

Sur la gratification

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle la gratification, est un droit acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail;

Qu'il s'évince des productions du dossier que la société IDI a payé la somme de 7.147 FCFA au titre de la gratification ;

Que cependant, en application des dispositions du texte sus visé la gratification au prorata temporis due à dame DIALLO KHADY PINDA est évaluée à la somme de 29.167F CFA ; qu'en déduisant de cette somme celle de 7.147 FCFA, l'employeur reste devoir 22.020F CFA au titre de ce droit ;

Qu'il convient donc de le condamner au paiement de cette somme reliquataire ;

Sur les commissions concernant la vente des maisons

Considérant que dame DIALLO KHADY PINDA réclame des commissions d'un montant de 10.400.000F CFA pour la vente de 37 maisons du Programme 1 et de 15 maisons du Programme 2 à concurrence de 200.000 FCFA par maison tandis que la société IDI soutient avoir payé l'entièreté des commissions du Programme 1 qui se chiffraient à 1.182.474 FCFA pour 18 maisons soit 65.693 FCFA par maison et que les commissions du programme 2 qui concernent 08 maisons vendues sont évaluées à 525.444F CFA ;

Considérant cependant que dame DIALLO KHADY PINDA ne rapporte pas la preuve qu'elle a vendu plus que 18 maisons du Programme 1 ;

Qu'au contraire, il ressort du courrier en date du 7 septembre 2016 qu'elle a perçu ses commissions d'un montant total de 1.182.474 FCFA pour 18 maisons vendues à concurrence de 65.693 FCFA par maison ;

Qu'en outre il s'évince des pièces du dossier qu'elle a vendu 10 maisons du Programme 2 dont deux ventes annulées ;

Que la note de service ayant fixé le montant des commissions à 200.000 FCFA étant intervenue après le départ de dame DIALLO KHADY PINDA de la société IDI, les commissions de celle-ci ne peuvent être calculées sur la base de 200.000 FCFA. Que le montant des commissions des 08 maisons étant de 525.444 FCFA (8 X 65693 FCFA), il y'a lieu de réformer le jugement sur ce point et de condamner l'employeur au paiement de ladite somme que celui-ci ne conteste pas ;

Reforme le jugement ;

Condamne la société Ivoirienne Développement Immobilier à payer à madame DIALLO KHADY PINDA épouse CAMARA les sommes reliquataires de :

- 26.188 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 821.736 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 22.020 F CFA à titre de gratification ;
- 525.444FCFA au titre des commissions sur la vente des maisons ;

Déboute madame DIALLO KHADY PINDA épouse CAMARA de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



DIALLO Souleymane
Clarisse Kouable GUEU LOA
Docteur en Droit
Avocats Associés

Zana Daouda OUATTARA
Docteur en Droit
Avocat stagiaire

PROCURATION

La **SCPA Oré- Diallo- Loa & Associés**, Avocats à la cour, y demeurant à Abidjan commune du Plateau, angle avenue Marchand-boulevard Clozel, immeuble Gyam, 7^{ème} étage, porte D7, tel : 20-21-65-24 / fax : 20-33-56-20, 08 BP 1215 Abidjan 08, donne par la présente, procuration à Monsieur **Youan Bi Sela Aubin Charles**, Clerc au sein dudit cabinet, à l'effet de retirer, au nom et pour le compte du Cabinet, la grosse de l'arrêt social n°325 rendu le 11 avril 2019 par la Cour d'Appel d'Abidjan dans le cadre de l'affaire **Diallo Kadhy Pinda épouse Camara** contre la société **Ivoirienne Développement Immobilier, Sarl.**

En foi de quoi, la présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 08 août 2019

SCPA ORÉ-DIALLO-LOA
& ASSOCIÉS AVOCATS A LA COUR
Abidjan-Plateau-Angle Bld Clozel & l'Avenue
Marchand - Imm. Gyam 7ème étage porte D7
08 BP 1215 Abidjan 08 RCI
Tél: +225 20 21 65 24 / Fax: +225 20 335 620
E-mail: cabinet@scpadiolloloa.ci
www.scpadiolloa.ci



Handwritten text or markings in the top right corner, possibly including a date or initials.